

Mandat du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : OL BFA 1/2021
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

17 décembre 2021

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément à la résolution 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant **le cadre légal et les politiques interdisant les coupures d'eau pour les personnes incapables de payer, en particulier dans le contexte de la COVID-19.**

Cadre légal

La coupure des services d'eau en raison de l'incapacité à payer constitue une violation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En vue d'interdire de telles coupures, il est impératif que les droits humains à l'eau et à l'assainissement soient explicitement reconnus dans le cadre légal. En ce qui concerne le cadre légal, je note les informations suivantes :

La Constitution de la République du Burkina Faso (Revue burkinabè de droit, 1992-01, no 21, pp. 143-17) ne reconnaît pas de manière explicite les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement. L'article 14 de la Constitution consacre l'appartenance des richesses et ressources naturelles au peuple et leur utilisation en vue d'améliorer les conditions de vie du peuple; les ressources naturelles incluant de facto les ressources en eau.

La loi n° 002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso détermine les principes fondamentaux relatifs à la gestion de l'eau. Elle reconnaît en son article 2 le droit de chacun de disposer de l'eau correspondant à son besoin et son exigence élémentaire de la vie et de la dignité humaine. Par ailleurs, l'article 1 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau établit que la gestion de l'eau dans le respect de l'environnement et des priorités définies par la loi a pour but d'assurer l'alimentation en eau potable de la population, de préserver et de restaurer la qualité des eaux, de protéger les écosystèmes aquatiques, de faire face aux nécessités de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et aux problèmes posés par les inondations et les sécheresses.

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées et excrétât dans les centres urbains et semi-urbains relève de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) qui est entièrement détenu par l'État (décret n°1985-387/CNR/PRES du 22 juillet 1985). Le règlement du service eau de l'ONEA adopté en conseil des ministres le 12 juillet 2017 prévoit en ses articles 39 et 38 la suspension de la fourniture d'eau en cas de facture impayée à la date limite de paiement et une pénalité de paiement en cas de non-respect dudit délai. La gestion de l'eau en milieu rural relève de la Direction Générale

de l'Eau Potable (DGEP) régie par l'arrêté n°2016-12-3X_/MEA/CAB portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Eau Potable (DGEP). Les informations examinées sur la DGEP ne mentionnent aucune réglementation concernant les coupures d'eau en milieu rural.

Le cadre légal du Burkina Faso ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement qui sont des composantes du droit à un niveau de vie suffisant et sont essentiels à la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits de l'homme comme le stipule l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels qui a été ratifié par le Gouvernement de votre Excellence en 1999. Par ailleurs, l'Assemblée Générale dans sa résolution 70/169 de 2015 a reconnu que « le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ».

En outre, j'aimerais souligner que selon le CESCR [Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11)], paragraphe 44 a.), la déconnexion des services pour cause d'incapacité à payer est une mesure régressive et constitue une violation du droit à l'eau et à l'assainissement. La déconnexion n'est autorisée que s'il peut être démontré qu'un ménage a la capacité de payer, mais ne le fait pas, et non simplement comme une conséquence directe du non-paiement. Aussi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Directives et Principes sur les Droits Economiques, Sociaux, et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, paragraphe 92.k) recommande aux États de veiller à ce que les procédures tiennent compte de la capacité de paiement de l'individu.

Politiques adoptées pendant la pandémie

Le caractère abordable des services d'eau et d'assainissement et les coupures d'eau sont inextricablement liés, car dans de nombreux cas, le non-paiement des services entraîne la coupure, ce qui a été mis en évidence lors de la COVID-19. À cet égard, je note les mesures suivantes mises en œuvre pendant la pandémie:

Le jeudi 26 mars 2020, l'état d'alerte sanitaire est déclaré en conseil des ministres en accord avec l'article 66 de la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant au Code de santé publique qui prévoit la déclaration de l'état d'urgence sanitaire. Cette mesure a été renouvelée le 22 juin 2020 sans aucune précision établissant la fin de cette période. Les éléments examinés ne font mention d'aucune annonce officielle concernant la fin de l'état d'urgence ou sa prolongation au mois de décembre 2021.

Le 2 avril 2020, dans le but de lutter de manière efficace contre la pandémie, le Président de la République a annoncé lors de son message à la nation, la prise de certaines mesures sociales en vue d'assurer la "gratuité de l'eau" pendant trois mois (avril, mai et juin 2020). Pendant la période d'avril à juin 2020, l'État a pris en charge le coût des factures d'eau de tous les ménages

urbains ayant accès à un branchement privé et a suspendu les redevances pour l'eau fournie aux bornes-fontaines. Les pénalités pour les retards de paiement des factures ont également été annulées au cours de la période d'avril à juin 2020. Cependant, il a été rapporté qu'aucune mesure supplémentaire destinée à soutenir les populations et prévenir les coupures pour non-paiement n'a par la suite été prise malgré la nouvelle déclaration d'état d'alerte sanitaire datant du 22 juin 2020.

Le 15 avril 2020, le Ministre de l'eau et de l'assainissement, à travers un communiqué portant sur les mesures sociales pour l'eau dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 en milieu rural a affirmé : « pour ce qui est de l'eau, nous nous sommes tenus pour l'instant au milieu urbain [...] le milieu rural n'est pas nécessairement oublié, un certain nombre de mesures en cours d'exécution vont les impacter ».

En ce qui concerne la garantie d'un service minimum de l'eau pendant et après la COVID-19, les informations examinées ne font état d'aucune politique concrète en ce sens.

Bien que je salue la politique adoptée afin de fournir l'eau gratuitement et renoncer aux tarifs de l'eau pendant trois mois d'avril à juin 2020, j'exprime mes plus graves préoccupations quant au manque de politiques relatives aux coupures d'eau pour non-paiement aux familles après le mois de juin 2020, étant donné que rien n'a été annoncé après juin 2020 en vue d'assurer l'accès aux services d'eau et d'assainissement aux personnes vivant dans la pauvreté et aux personnes confrontées à une vulnérabilité accrue en raison de la COVID-19.

Par ailleurs, je suis particulièrement préoccupé par les populations vivant en milieu rural qui représentent une partie importante de la population. Le communiqué du ministre datant du 15 avril 2020 n'aborde pas la question des personnes vivant dans les zones rurales tandis que dans son document intitulé "Stratégie de développement rural à l'horizon 2016-2025 du Burkina Faso", le gouvernement indique que le secteur rural occupe 86% de la population totale.

J'aimerais souligner que cette inquiétude est accentuée par la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité pour les personnes touchées d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement afin de se conformer aux recommandations sanitaires. D'autre part, il convient de noter que même si à moyen ou long terme la pandémie est définitivement vaincue, les coupures d'eau dues à l'absence de paiement par des personnes qui ont des difficultés à payer le service parce qu'elles sont en situation de vulnérabilité et de pauvreté constituent des violations des droits humains que tous les États doivent éviter à tout prix conformément à leurs obligations internationales en matière des droits humains.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les questions susmentionnées.

2. Veuillez indiquer s'il y a eu des coupures de service d'eau et d'aqueducs pour non-paiement depuis juin 2020, c'est-à-dire depuis la fin des mesures de gratuité annoncées par le Président du Faso lors de son message à la nation le 2 avril 2020.
3. Veuillez indiquer quels sont les recours juridiques dont disposent les personnes dont l'approvisionnement en eau est coupé en raison de leur incapacité à payer.
4. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer la fourniture de la quantité minimale vitale d'eau pour la consommation humaine, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique, pendant et après la pandémie de COVID-19.
5. Veuillez indiquer le nombre de ménages ayant bénéficié de la prise en charge du coût des factures d'eau et de la suspension de redevances pour l'eau fournie aux bornes-fontaines pendant les mois d'avril, mai et juin 2020, conformément à l'annonce faite par le Président du Faso lors de son message à la nation le 2 avril 2020.
6. Veuillez indiquer les mesures de soutien prises en faveur des populations vivant en zone rurale n'ayant pas bénéficié de la prise en charge du coût des factures d'eau et de la suspension de redevances pour l'eau fournie aux bornes-fontaines pendant les mois d'avril, mai et juin 2020 annoncées le 2 avril 2020 par le Président du Faso lors de son message à la nation.
7. Veuillez indiquer dans quelle mesure la politique tarifaire et de facilitation d'accès des plus pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité au service de l'eau établie par Le Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable 2016-2030 a permis de garantir l'accès à l'eau potable et de préserver les populations des coupures d'eau pendant et après la pandémie de COVID-19.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pedro Arrojo Agudo

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement